

3. Les points à nommer peuvent être modifiés à chaque saison de l'IATA, moyennant un avis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques du Canada, ou un avis plus court accepté par ces dernières. Les trois points additionnels au Canada que doit nommer la Fédération de Russie doivent être disponibles immédiatement pour partage de codes, mais un seul de ces points doit être disponible sur les services exploités avec des aéronefs propres à l'exploitant.
4. Nonobstant l'article 9 de l'Accord, les entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie ont, au total, le droit d'exploiter des services avec leurs propres aéronefs jusqu'à concurrence de neuf (9) vols hebdomadaires dans chaque direction vers le Canada, à condition qu'au plus un vol quotidien dans chaque direction soit exploité à Montréal ou Toronto et qu'au plus deux (2) vols hebdomadaires dans chaque direction soient exploités au point additionnel que doit nommer la Fédération de Russie. Un troisième vol hebdomadaire dans chaque direction au point que doit nommer la Fédération de Russie fera l'objet de négociations. Des augmentations de capacité saisonnières ou adaptées aux circonstances peuvent être convenues conformément aux procédures décrites à l'article 9 de l'Accord. Ces augmentations ne doivent pas constituer une modification des droits ci-dessus, sauf entente spécifique entre les Parties Contractantes.
5. Si une ou des entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie offrent un service vers des points au-delà de la Fédération de Russie en exploitant les services convenus, la publicité ou d'autres formes de promotion employées par cette entreprise ne peuvent utiliser les expressions «transporteur unique» ou «service direct», et elles doivent mentionner que ce service est assuré par des vols de correspondance, même si, pour des raisons opérationnelles, un aéronef unique est utilisé. Le numéro de vol attribué aux services entre la Fédération de Russie et le Canada ne doit pas être le même que celui attribué aux vols au-delà de la Fédération de Russie.
6. Nonobstant l'exclusion de Gander comme point au Canada ci-dessus, l' (les) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) de la Fédération de Russie peut (peuvent) exploiter des vols Shannon-Gander et Gander-La Havane avec des droits de la cinquième liberté. Durant les escales techniques à Gander, l' (les) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) de la Fédération de Russie peut (peuvent) transférer du trafic entre ses (leurs) propres vols à Gander qui débutent ou sont destinés à des points dans des pays tiers.